

Feuille de quorum

du Conseil Communautaire



SEANCE DU JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi vingt-neuf septembre à 16 h 00, les Membres du Conseil Le Mans Métropole, sur convocation et ordre du jour adressés et affichés le 23 septembre 2022 sont réunis Salle Forum des Quinconces, sous la présidence de M. LE FOLL, Président.

Sont présents : M. S. LE FOLL, Mme I. LEBALLEUR, M. C. ROUILLON, Mme F. LAGARDE, M. G. LEPROUST, Mme C. POUPINEAU, M. J. LE BOLU, M. J. GOUFFÉ, Mme P. CHARTON, M. R. BATIOU, M. M. MORTREAU, Mme R. KAZIEWICZ, M. J-Y. LECOQ, M. C. PETIT-LASSAY, M. F. BRETEAU, M. Q. PORTIER, M. T. TOUCHE, M. C. COUNIL, Mme F. PAIN, Mme L. HAMONOU-BOIROUX, M. A. EL ARRASSE, Mme A-M. CHOISNE, M. Y. CALIPPE, M. C. LACOSTE, M. S. CIGANA, M. P. MARIETTE, Mme P. LAUTRU, Mme C. BRULÉ-DELAHAYE, Mme I. SÉVÈRE, Mme N. BUCHOT, M. M. GUIHARD, M. N. ARIK, Mme S. MOISY, Mme M. KARAMANLI, Mme J. ROUSSEAU, M. O. RUCHAUD, Mme K. FOFANA, Mme H. LAFORÊT-THIBAUT, Mme C. LEBATTEUX, M. R. KANUA-DIYABANZA, Mme F. GIFFARD, M. G. CORDELET, Mme M. SIOPATHIS, M. D. LE BARS, Mme S. RABAUD-PLU, Mme E. SANS, M. T. COZIC, Mme E. ANDRE, M. P. FOURNIER, Mme D. FLEURY, M. C. POIRIER, M. M. JUIGNÉ, M. P. DESMAZIERES, Mme D. RAVENEL, M. C. VERNET, M. L. PARIS, M. C. LORIOT, Mme K. MULLET, M. P. LÉBOUCHER.

Absents et représentés : M. F. EDOM, M. S. CIGANA, Mme A. BESNARD, Mme C. LEROUX, Mme L. MÉNARD, Mme M. KARAMANLI, M. H. BOURGEOIS, M. O. BIENCOURT, M. O. RUCHAUD, Mme H. LAFORÊT-THIBAUT, M. R. KANUA-DIYABANZA, Mme F. GIFFARD, M. A. BRAUD, Mme O. MBODJ, M. C. MASSÉ, M. L. CHARRETIER.

Absents et excusés : Mme J. LAUGER, Mme C. HEULOT, M. Y. GOULETTE, M. J. MARCHAND, M. M. POLLEFOORT.

Votes par procuration :

M. F. EDOM a donné pouvoir à Mme C. BRULÉ-DELAHAYE
M. S. CIGANA a donné pouvoir à M. C. PETIT-LASSAY après son départ
Mme A. BESNARD a donné pouvoir à M. M. GUIHARD
Mme C. LEROUX a donné pouvoir à Mme R. KAZIEWICZ
Mme L. MÉNARD a donné pouvoir à M. Y. CALIPPE
Mme M. KARAMANLI a donné pouvoir à Mme J. ROUSSEAU après son départ
M. H. BOURGEOIS a donné pouvoir à Mme K. FOFANA
M. O. BIENCOURT a donné pouvoir à M. O. RUCHAUD
M. O. RUCHAUD a donné pouvoir à Mme H. LAFORÊT-THIBAUT après son départ
Mme H. LAFORÊT-THIBAUT a donné pouvoir à Mme J. ROUSSEAU jusqu'à son arrivée
M. R. KANUA-DIYABANZA a donné pouvoir à M. M. JUIGNÉ après son départ
Mme F. GIFFARD a donné pouvoir à Mme C. LEBATTEUX après son départ
M. A. BRAUD a donné pouvoir à Mme I. LEBALLEUR
Mme O. MBODJ a donné pouvoir à M. G. LEPROUST
M. C. MASSÉ a donné pouvoir à M. D. LE BARS
M. L. CHARRETIER a donné pouvoir à Mme E. SANS

Mme Kaba FOFANA remplit les fonctions de Secrétaire.

Le Procès-Verbal de la séance du 30 juin 2022 est approuvé.

Le Président et le Secrétaire de séance ont signé au Registre après délibération en séance.

Détail du quorum

Délibération 1 :

Nombre de conseillers communautaires en exercice	74
Nombre de conseillers communautaires présents	57

Délibérations 2 à 22 :

Nombre de conseillers communautaires en exercice	74
Nombre de conseillers communautaires présents	58

Délibération 23 :

Nombre de conseillers communautaires en exercice	74
Nombre de conseillers communautaires présents	57

Délibérations 24 à 26 :

Nombre de conseillers communautaires en exercice	74
Nombre de conseillers communautaires présents	56

Délibérations 27 à 33 :

Nombre de conseillers communautaires en exercice	74
Nombre de conseillers communautaires présents	54

Délibérations 34 à 43 :

Nombre de conseillers communautaires en exercice	74
Nombre de conseillers communautaires présents	52

Délibérations 44 à 49 :

Nombre de conseillers communautaires en exercice	74
Nombre de conseillers communautaires présents	51

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 29 septembre 2022

2- Fonds de concours aux communes membres - Règlement d'intervention

Direction Générale - Prospective - Stratégie Financière

Rapporteur(s) M. Stéphane LE FOLL

Dans le cadre de l'adoption de son projet de territoire et de l'affirmation des politiques de solidarité communautaire, Le Mans Métropole a décidé d'accompagner ses communes membres par la mise en place de fonds de concours

La Collectivité a ainsi mis en œuvre en avril 2019 un premier dispositif d'attribution de fonds de concours à ses communes membres, pour accompagner les programmes de rénovation de bâtiments communaux qui enregistrent un minimum de 20% de performance énergétique globale théorique de l'équipement exprimée en kWhép/m²/an sur la base des conclusions d'un audit thermique et énergétique.

A ce jour, 26 projets des communes de Le Mans Métropole ont bénéficié du fonds de concours transition énergétique (FCTE) pour un montant de 4,6 M€ représentant 22 M€ d'investissements.

En tenant compte des 13 nouveaux dossiers présentés à cette même séance, le montant total attribué au titre du FCTE par Le Mans Métropole à ses communes membres s'élèvera à 7,2 M € représentant 31 M€ d'investissements.

Le bilan qualitatif montre quant à lui que le dispositif des fonds de concours est un outil de mise en œuvre des politiques publiques de l'Agglomération en apportant, pour chaque commune, une réelle possibilité de financement de projet(s).

Sur ces bases, Le Mans Métropole souhaite élargir son dispositif de fonds de concours pour accompagner les projet contribuant au développement du territoire, au renforcement de son attractivité, à la valorisation de son image, à l'amélioration d'un service public ou consistant à offrir un nouveau service aux habitants et usagers.

Les modalités d'attribution de ces fonds de concours font l'objet du règlement d'intervention présenté ci-joint.

Aussi, je vous remercie, mes chers collègues d'adopter le règlement annexé à la présente délibération.

Votes

69 élus ont voté POUR : M. S. LE FOLL, Mme I. LEBALLEUR, M. C. ROUILLON, Mme F. LAGARDE, M. G. LEPROUST, Mme C. POUPINEAU, M. J. LE BOLU, M. J. GOUFFÉ, Mme P. CHARTON, M. R. BATIOU, M. M. MORTREAU, Mme R. KAZIEWICZ, M. J-Y. LECOQ, M. C. PETIT-LASSAY, M. F. BRETEAU, M. Q. PORTIER, M. F. EDMOND (représenté par Mme C. BRULÉ-DELAHAYE), M. T. TOUCHE, M. C. COUNIL, Mme F. PAIN, Mme L. HAMONOU-BOIROUX, M. A. EL ARRASSE, Mme A-M. CHOISNE, M. Y. CALIPPE, M. C. LACOSTE, M. S. CIGANA, Mme A. BESNARD (représentée par M. M. GUIHARD), M. P. MARIETTE, Mme P. LAUTRU, Mme C. BRULÉ-DELAHAYE, Mme I. SÉVÈRE, Mme N. BUCHOT, M. M. GUIHARD, Mme C. LEROUX (représentée par Mme R. KAZIEWICZ), M. N. ARIK, Mme L. MÉNARD (représentée par M. Y. CALIPPE), Mme S. MOISY, Mme M. KARAMANLI, Mme J. ROUSSEAU, M. H. BOURGEOIS (représenté par Mme K. FOFANA), M. O. BIENCOURT (représenté par M. O. RUCHAUD), M. O. RUCHAUD, Mme K. FOFANA, Mme H. LAFORÊT-THIBAUT (représentée par Mme J. ROUSSEAU), Mme C. LEBATTEUX, M. R. KANUA-DIYABANZA, Mme F. GIFFARD, M. A. BRAUD (représenté par Mme I. LEBALLEUR), Mme O. MBODJ (représentée par M. G. LEPROUST), M. G. CORDELET, Mme M. SIOPATHIS, M. D. LE BARS, Mme S. RABAUD-PLU, M. C. MASSÉ (représenté par M. D. LE BARS), Mme E. SANS, M. T. COZIC, M. L. CHARRETIER (représenté par Mme E. SANS), Mme E. ANDRE, M. P. FOURNIER, Mme D. FLEURY, M. C. POIRIER, M. M. JUIGNÉ, M. P. DESMAZIERES, Mme D. RAVENEL, M. C. VERNET, M. L. PARIS, M. C. LORIOT, Mme K. MULLET, M. P. LEMOUCHER.

ADOPTE A L'UNANIMITE



N° d'identification : lmc1DEL224351H1

Affichage le 04 octobre 2022

Délibération exécutoire le 04 octobre 2022



FONDS DE CONCOURS de Le Mans Métropole à ses communes membres

Règlement d'intervention

Septembre 2022

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre de son projet de territoire et de l'affirmation des politiques de solidarité communautaire, Le Mans Métropole a décidé d'accompagner ses communes membres par la mise en place de fonds de concours.

Ce dispositif permet d'apporter une aide financière à toutes les communes de la Métropole via deux fonds de concours thématiques liés à la transition énergétique et à l'attractivité du territoire.

Le présent règlement traduit les principes votés par le conseil communautaire du

Cadre juridique

Les EPCI sont régis par un principe de spécialité qui revêt deux aspects : une spécialité territoriale en vertu de laquelle l'EPCI ne peut intervenir que dans le cadre de son périmètre et une spécialité fonctionnelle qui lui interdit d'intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres, et un principe d'exclusivité (une compétence ne peut être détenue que par une seule personne).

Le versement des fonds de concours est une dérogation à ces principes, permettant ainsi à l'EPCI d'accompagner ses communes membres pour la réalisation de programmes de maîtrise d'ouvrage communale.

Conformément à l'article L. 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, les trois conditions cumulatives suivantes doivent être remplies pour l'octroi de fonds de concours :

- un projet communal ayant pour objet la réalisation d'un équipement;
- l'accord concordant du conseil communautaire et du/des conseils municipaux concernés ;
- le montant octroyé par la communauté urbaine à la commune doit être inférieur ou égal au montant restant à charge de la commune, hors subventions.

S'agissant de fonds de concours attribués en investissement, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra assurer un financement de 20% minimum du montant total HT du projet éligible au fonds de concours. Pour les opérations réalisées dans les quartiers classés prioritaires (QPV) et cofinancés par l'ANRU, le coût à la charge du maître d'ouvrage peut être inférieur à 20% (article 9 de la Loi 2003-710 du 1er août 2003).

Article 1 – Territoire éligible et bénéficiaires

Les opérations d'investissement éligibles au Fonds de concours doivent être situées sur le territoire de Le Mans Métropole.

La Maitrise d'ouvrage de l'investissement bénéficiaire du fonds de concours doit être assurée par une commune membre.

Article 2 - Fonds de concours Transition énergétique - rénovation de bâtiments

2.1. Opérations éligibles

L'attribution de ce fonds de concours concerne uniquement les projets d'investissement ; les dépenses d fonctionnement sont donc exclues du dispositif.

Les dépenses d'investissement concernées sont celles effectuées sous maîtrise d'ouvrage communale.

Les opérations doivent concerner des rénovations de bâtiments existants et avoir un cout minimum de 30 000 € HT.

Les opérations doivent conduire à un minimum de 20% de performance énergétique globale théorique de l'équipement exprimée en kWhep/m²/an sur la base des conclusions d'un audit thermique et énergétique.

Les opérations éligibles peuvent être engagées mais non soldées financièrement.

2.2. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles correspondent aux coûts :

- des études préalables
- des honoraires de MOE et d'AMO
- des travaux de rénovation, fournitures et poses

Sont exclues les dépenses d'acquisitions foncières et les aménagements extérieurs.

2.3. Montant des aides

Les projets retenus bénéficieraient d'un taux de participation :

- de 20% des dépenses éligibles pour une amélioration de la performance énergétique de 20% minimum ;
- de 25% des dépenses éligibles pour une amélioration de la performance énergétique de 30% minimum ;
- de 30% des dépenses éligibles pour une amélioration de la performance énergétique de 40% minimum.

Le montant de subvention par projet est plafonné à hauteur de 400 000 €.

2.4. Bilan

La collectivité bénéficiaire devra produire dans un délai d'un an après la réalisation de l'opération un bilan de fonctionnement au regard des critères d'efficacité énergétique.

Article 3 - Fonds de concours Attractivité du territoire – constructions nouvelles et autres aménagements

3.1. Opérations éligibles

L'attribution de ce fonds de concours concerne uniquement les projets d'investissement ; les dépenses de fonctionnement sont donc exclues du dispositif.

Les dépenses d'investissement concernées sont celles effectuées sous maîtrise d'ouvrage communale.

Les opérations doivent concerner la réalisation de nouveaux équipements et avoir un cout minimum de 30 000 € HT.

La condition d'éligibilité des projets : faciliter la dynamique démographique. Les projets devront ainsi contribuer au développement du territoire, au renforcement de son attractivité, à la valorisation de son image, à l'amélioration d'un service public ou consistant à offrir un nouveau service aux habitants et usagers.

Les projets concernés devront s'inscrire dans les compétences suivantes : Culture, sport, santé (médical et paramédical), enfance, petite enfance, jeunesse, mobilités douces (sur le domaine public communal d'un périmètre urbain), espaces végétalisés urbains.

3.2. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles correspondent aux coûts :

- des études préalables
- des honoraires de MOE et d'AMO
- des travaux de construction ou extension, fournitures et poses
- des travaux d'aménagements extérieurs
- des acquisitions de biens et matériels lorsqu'ils sont destinés à une utilisation pour des activités gérées par la commune ou en gestion déléguée.

Sont exclues les dépenses d'acquisitions foncières, et les acquisitions de biens et matériels lorsqu'ils sont mis à disposition d'un tiers.

3.3. Montant des aides

Les projets retenus bénéficient d'un taux de participation de 20 % des dépenses éligibles.

Ce taux est porté à 25 % des dépenses éligibles pour des projets structurants portés par plusieurs communes.

Un « Bonus écologique » de 5% est attribué aux projets innovants ou exemplaires en terme de performance énergétique, soit répondant à l'un des critères suivants :

- Autoconsommation
- Innovation (ex géothermie)
- Reconversion d'un site existant (plutôt que de consommer des nouvelles surfaces) dans l'objectif de ZAN

Le montant de subvention par projet est plafonné à hauteur de 400 000 €.

Article 4 – Procédure de demande de financement

Toutes les demandes d'aide seront transmises à Le Mans Métropole sur la base d'un dossier complet au stade APS ou avant-projet minimum, comprenant :

➤ **Pour le fonds de concours transition énergétique :**

- un courrier de demande de financement adressé à Mr Le Président ;
- la délibération engageant l'opération et sollicitant les subventions et le fonds de concours ;
- une présentation du projet faisant apparaître les objectifs et la faisabilité technique de l'opération, les plans ou tout élément technique aidant à la compréhension du projet ;
- les effets énergétiques attendus (audit énergétique obligatoire),
- le plan de financement prévisionnel détaillé
- le calendrier prévisionnel de réalisation

➤ **Pour le fonds de concours attractivité**

- un courrier de demande de financement adressé à Mr Le Président ;
- la délibération engageant l'opération et sollicitant les subventions et le fonds de concours ;
- une présentation du projet faisant apparaître la dynamique territoriale du projet au regard de l'attractivité du territoire, faisabilité technique de l'opération, les plans ou tout élément technique aidant à la compréhension du projet ;
- la présentation du caractère structurant du projet dans le cas d'un projet porté par plusieurs communes ;
- le plan de financement prévisionnel détaillé
- le calendrier prévisionnel de réalisation

Si la commune se voit accorder de nouvelles subventions, non prévues au moment du dépôt du dossier, elle devra en informer la communauté urbaine Le Mans Métropole et présenter un nouveau plan de financement.

Ces dossiers peuvent être adressés par courrier ou de préférence sous format numérique aux services de Le Mans Métropole.

Chaque dossier complet fera l'objet d'un accusé de réception sous format numérique de Le Mans Métropole.

Article 5 – Instruction et examen des dossiers

Les demandes sont instruites par les services communautaires sur la base du dossier transmis.

Après instruction, le dossier est soumis à l'approbation du bureau communautaire.

La décision sera ensuite notifiée par courrier à la commune.

L'attribution du fonds de concours fait l'objet d'une convention présentée en conseils municipal et communautaire.

Article 6 – Modalités de versement

Le fonds de concours sera versé en deux fois :

- 40 % au démarrage des travaux sur production du premier ordre de service
- 60% à l'achèvement des travaux sur présentation :
 - du certificat d'achèvement de l'opération financée
 - du bilan financier de l'opération en précisant les dépenses éligibles.

Les crédits correspondants seront inscrits lors des différentes étapes budgétaires au regard des dossiers retenus.

Article 7 - Règles de caducité - Conditions de résiliation et de restitution

La convention d'attribution du fonds de concours a une durée de validité de 4 ans à partir de sa date de notification à la commune pour justifier d'un démarrage des travaux. Elle pourra être prolongée sur demande motivée de la commune pour une durée maximum d'un an. A défaut de démarrage des travaux dans ces délais, le fonds de concours sera réaffecté au budget général de Le Mans Métropole.

Par ailleurs, le fonds de concours sera restitué en intégralité si son utilisation n'est pas conforme à l'objet prévu dans la convention d'attribution du fonds de concours.

Article 8 – Communication

La commune s'engage à mettre en avant l'aide financière de Le Mans Métropole dans les différentes communications réalisées sur l'opération.



Vu pour être annexé à la délibération n° 2
du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022
Pour la Directrice Générale empêchée
l'Agent du Service des Assemblées
et de la Réglementation